



**Arrêté n°2022 – 2137 du 12 octobre 2022
portant liquidation partielle d'un montant de 3050 euros de l'astreinte administrative journalière
prise à l'encontre de la SARL ÉNERGIA 55
exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55200)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017- 2314 du 24 octobre 2017 délivré à la SARL ENERGIA 55 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de GEVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2577 du 18 octobre 2021 rendant la SARL ENERGIA 55 redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 50 euros, jusqu'à fourniture des justificatifs levant cette astreinte ;

Considérant que l'arrêté précité a été notifié à la SARL ENERGIA 55 le 20 octobre 2021 ;

Considérant que la mise à jour de l'étude préalable et du plan d'épandage du digestat de l'unité de méthanisation en date du 23 mai 2022 ne lève pas l'arrêté préfectoral n°2021-2577 du 18 octobre 2021 susvisé ;

Considérant que le porter à connaissance transmis en préfecture par la SARL ENERGIA 55 le 30 août 2022, et dont il a été accusé réception le 2 septembre 2022, concerne l'unité de stockage de digestat sise à GIRAUVOISIN et non pas l'unité de méthanisation de GEVILLE, et que, de fait, ce document est inopérant ;

Considérant qu'à la date du 5 octobre 2022, la SARL ENERGIA 55 n'a toujours pas régularisé sa situation administrative en déposant en préfecture l'ensemble des justificatifs de mise en conformité exigés ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2577 du 18 octobre 2021, de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière de 50 euros à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} août 2022 au 30 septembre 2022 inclus, date à laquelle la SARL ENERGIA 55 n'a toujours pas régularisé sa situation administrative, soit 3050 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **3050 euros (trois mille cinquante euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

Article 2 : Autres mesures

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral n°2021-2577 du 18 octobre 2021.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Information des tiers

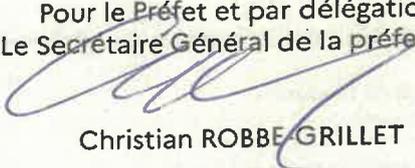
Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de GEVILLE.

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, la directrice des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à l'administrateur judiciaire, Maître GELIS et, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au maire de la commune de GEVILLE, à chaque cogérant de la SARL ENERGIA 55 et à la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROBBE-GRILLET